



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durable

ARRETE N° 2009 – 06 – 0121 du 11 juin 2009

modifiant certaines des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 25 août 1999 autorisant la société SACATRA à exploiter une carrière et une installation de traitement des matériaux sur la commune de Saint Genou.

Le PREFET de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code minier ;

Vu le code l'environnement, notamment son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 autorisant la société SACATRA à exploiter une carrière de sables et graviers et une installation de premier traitement des matériaux sur la commune de Saint Genou ;

Vu la demande présentée par la société SACATRA en date du 4 septembre 2008 en vue d'obtenir la modification de certaines des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral susmentionné, complétée par les courriers des 4 novembre 2008 et 15 avril 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées date du 12 mai 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites du 25/05/09;

Considérant que les modifications envisagées apportent, pour certaines, une amélioration environnementale, et, pour les autres, ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} – Modifications de certaines prescriptions

a) Le premier alinéa de l'article I.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 est remplacé par ce qui suit :

« La société SACATRA, dont le siège social est sis lieu-dit « La Ballastière » - 37705 Saint Pierre des Corps Cedex, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et une installation de premier traitement des matériaux, sur le territoire de la commune de Saint Genou, aux lieux-dits 'Le Coignon' et 'Les Galissettes'. »

- b) Au quatrième alinéa l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999, les mots « 205 kW » sont remplacés par « 296 kW ».
- c) Les articles 1.2.1 et 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 sont remplacés par ce qui suit :

« 1.2.1 – Liste des installations classées de l'établissement :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Autorisation
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (296 kW).	Autorisation

1.2.2 – Volume autorisés :

Les quantités maximales de matériaux exploitables extraits de la carrière et traités par l'installation de premier traitement sont fixées à 260 000 tonnes par an. »

- d) Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 sont remplacées par ce qui suit :

« 2.1.1 – Montant des garanties financières

L'exploitation de la carrière est menée en six périodes successives d'une durée de 5 ans.

Le montant des garanties financières associées à chacune des 4 dernières périodes est défini dans le tableau suivant.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

PERIODES	S1 (C1 = 10,5 k€/ha)	S2 (C2 = 23 k€/ha)	L3 (C3 = 32 €/m)	S1C1 + S2C2 + L3C3	TOTAL (= α [S1C1+S2C2 +L3C3])
Phase n° 3 (2009-2014)	4,3683 ha	3,5294 ha	1126 m	163 075 €	239 321 €
Phase n° 4 (2014-2019)	5,4143 ha	3,4801 ha	1318 m	179 068 €	262 792 €
Phase n° 5 (2019-2024)	5,0139 ha	3,633 ha	760 m	160 525 €	235578 €
Phase n° 6 (2024-2029)	4,1674 ha	3,5349 ha	529 m	141 988 €	208 375 €

avec α = Indice TP01 / 416,2 x 1,196 / 1,206

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui publié au journal officiel du 30 avril 2009, soit 615,9.

Les superficies et longueurs indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

2.1.2 – Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times \left((1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_R) \right)$$

Où :

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières (=19,6%).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.4 – Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au mois trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation. Une copie de ce document est également envoyée à l'inspection des installations classées.

2.5 – Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation.

2.6 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.7 – Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement;
 - soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.
- e) Le plan intitulé « Phasage » annexé à l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 est remplacé par les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 – Application

La poursuite de l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement devra respecter les présentes prescriptions, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n° 99-E-2363 du 26 août 1999 dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitation sera menée conformément aux informations indiquées dans la demande d'autorisation du 5 juillet 1998 et dans la demande du 4 septembre 2008 complétée le 4 novembre 2008 et le 15 avril 2009.

Article 3 – Notification (article R.512-39 du code de l'environnement)

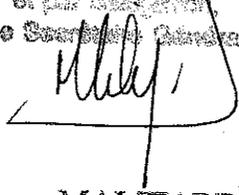
Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SACATRA.

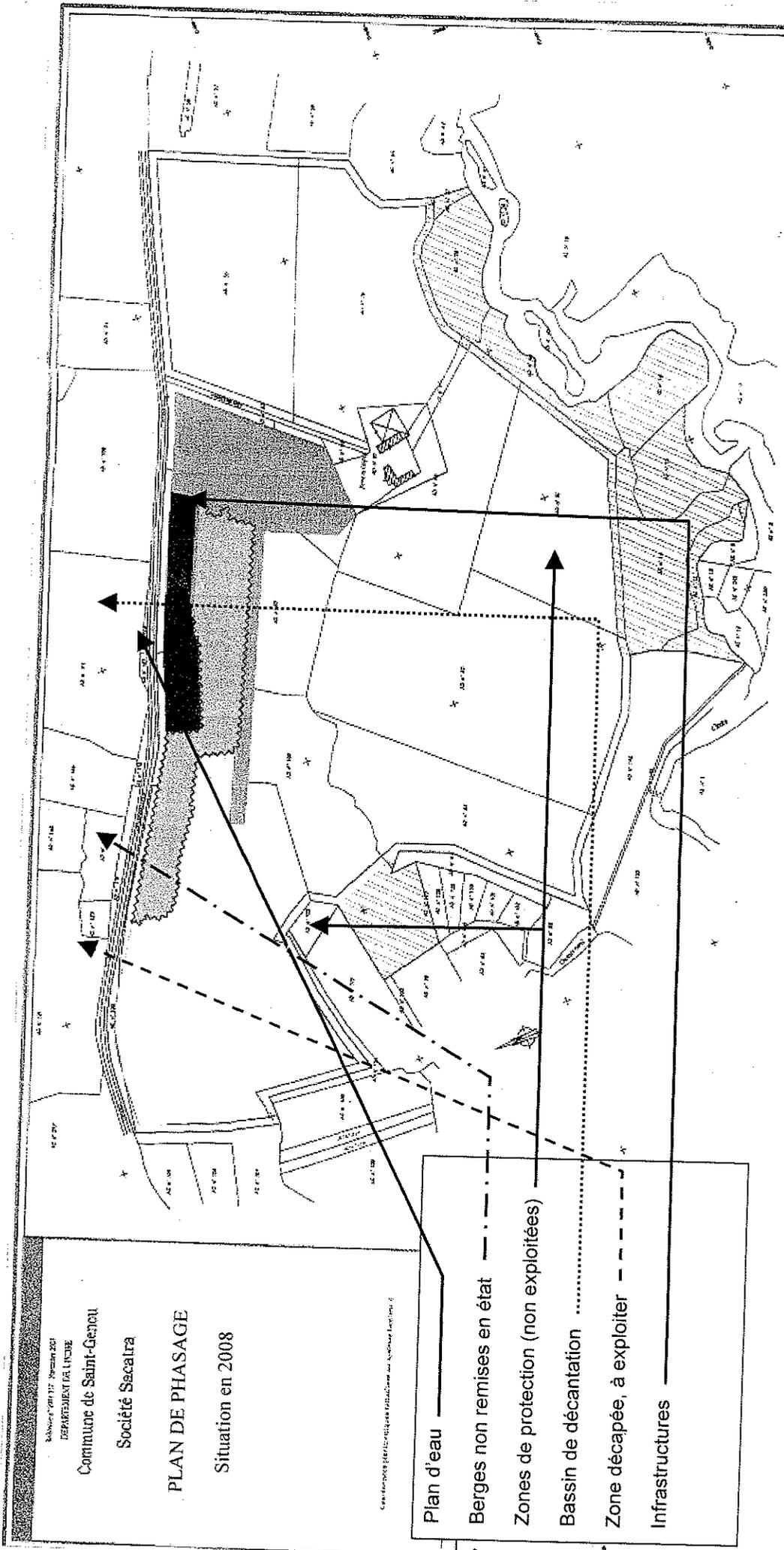
Copies en seront adressées au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre ainsi qu'au maire de Saint Genou.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département. Il sera en outre affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Saint Genou. Le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Saint Genou, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Philippe MALIZARD



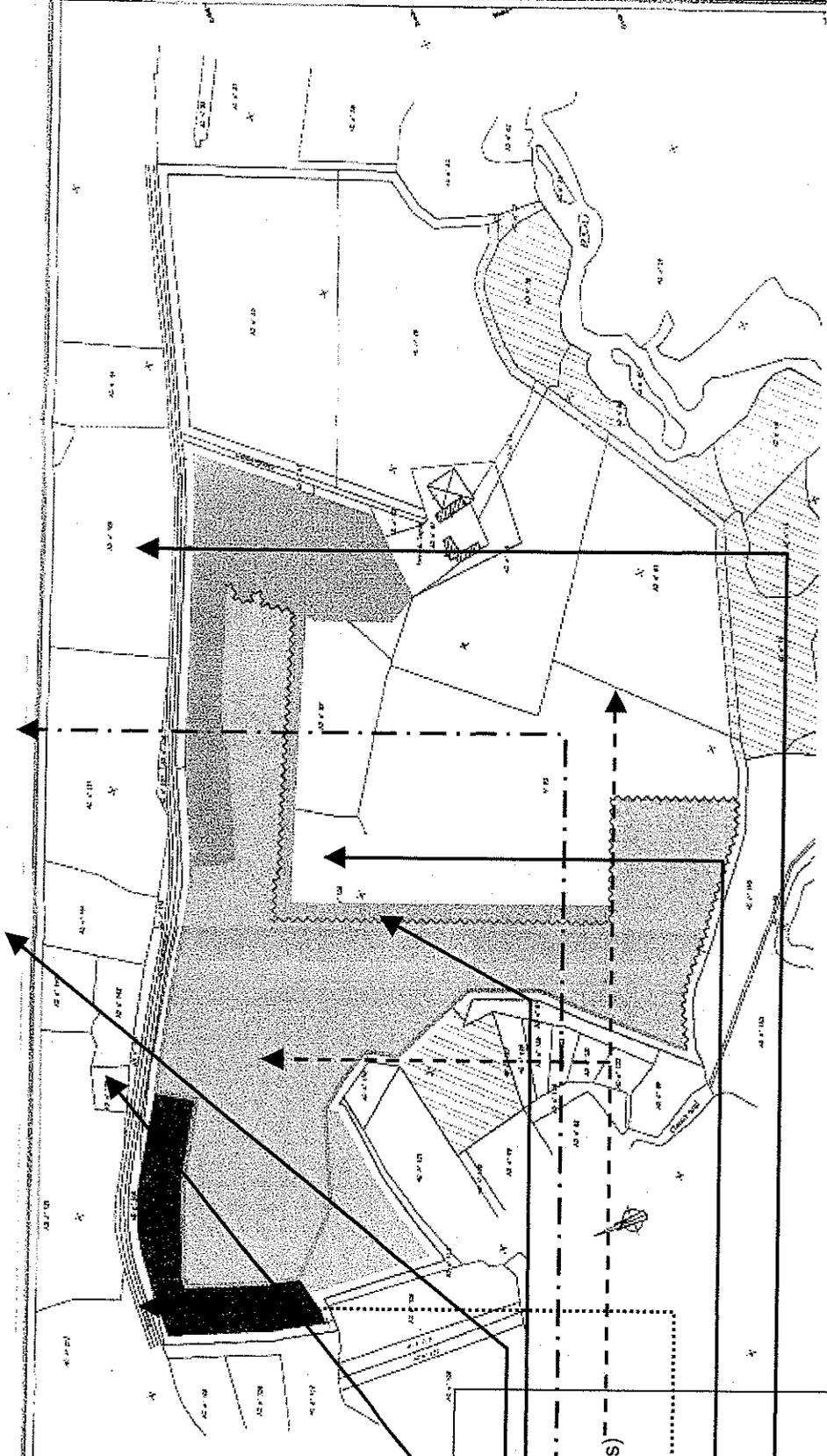
Subvention 2017 - 2020
 DEPARTEMENT DE L'INDRE

Commune de Saint-Genau
 Société Sacalra

PLAN DE PHASAGE
 Situation en 2008

Consulting Services International - Architecture - Urbanisme - Ingénierie

- Plan d'eau ———
- Berges non remises en état - - - - -
- Zones de protection (non exploitées) - - - - -
- Bassin de décantation (stippled)
- Zone découpée, à exploiter - - - - -
- Infrastructures ———



Région Centre-Val de Loire
 Département de Loir-et-Cher
 Commune de Saint-Gervais
PLAN DE PHASAGE
 Situation en 2015

Sous-travaux de l'opération de voirie
 Echelle: 1/5000 (A3)

- Plan d'eau
- Berges remises en état
- Berges non remises en état
- Zone végétalisée
- Zones de protection (non exploitées)
- Bassin de décantation
- Zone décapée, à exploiter
- Infrastructures

Commune de Saint-Cénaire

Société Sacaire

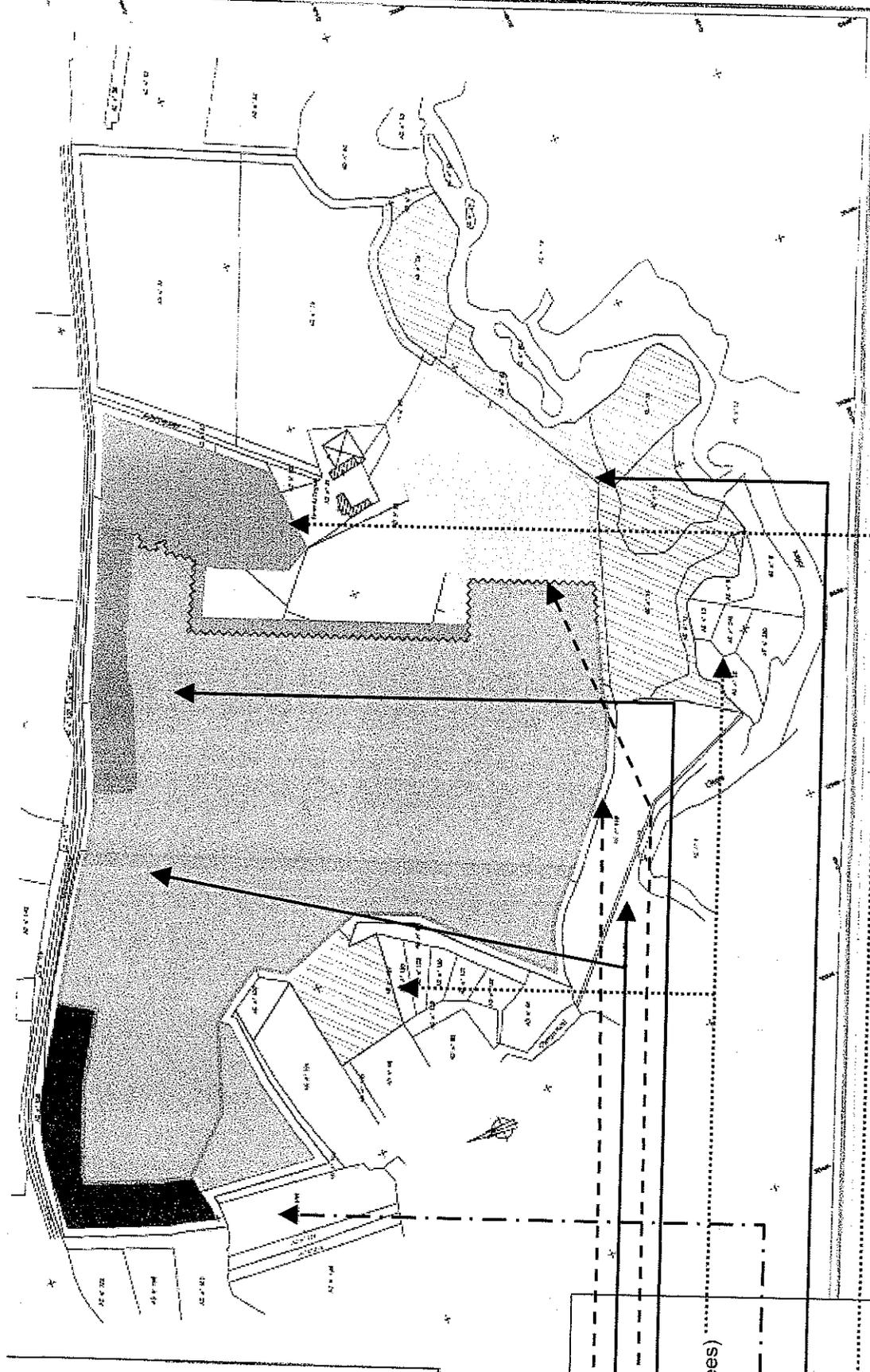
Arrêté préfectoral n° 9823263
du 26 août 1992 pour 20 ans

Carte de
Situation 2021
LIGNES 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES ANNEXE C3

PLAN DE PHASAGE

Situation en 2021



- Plan d'eau - - - - -
- berges remises en état - - - - -
- berges non remises en état - - - - -
- zone végétalisée - - - - -
- zones de protection (non exploitées)
- bassin de décantation - - - - -
- zone décapée, à exploiter - - - - -
- infrastructures

MAIRIE DE SAINT-GEROU
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Commune de Saint-Gerou

Société Sacatra

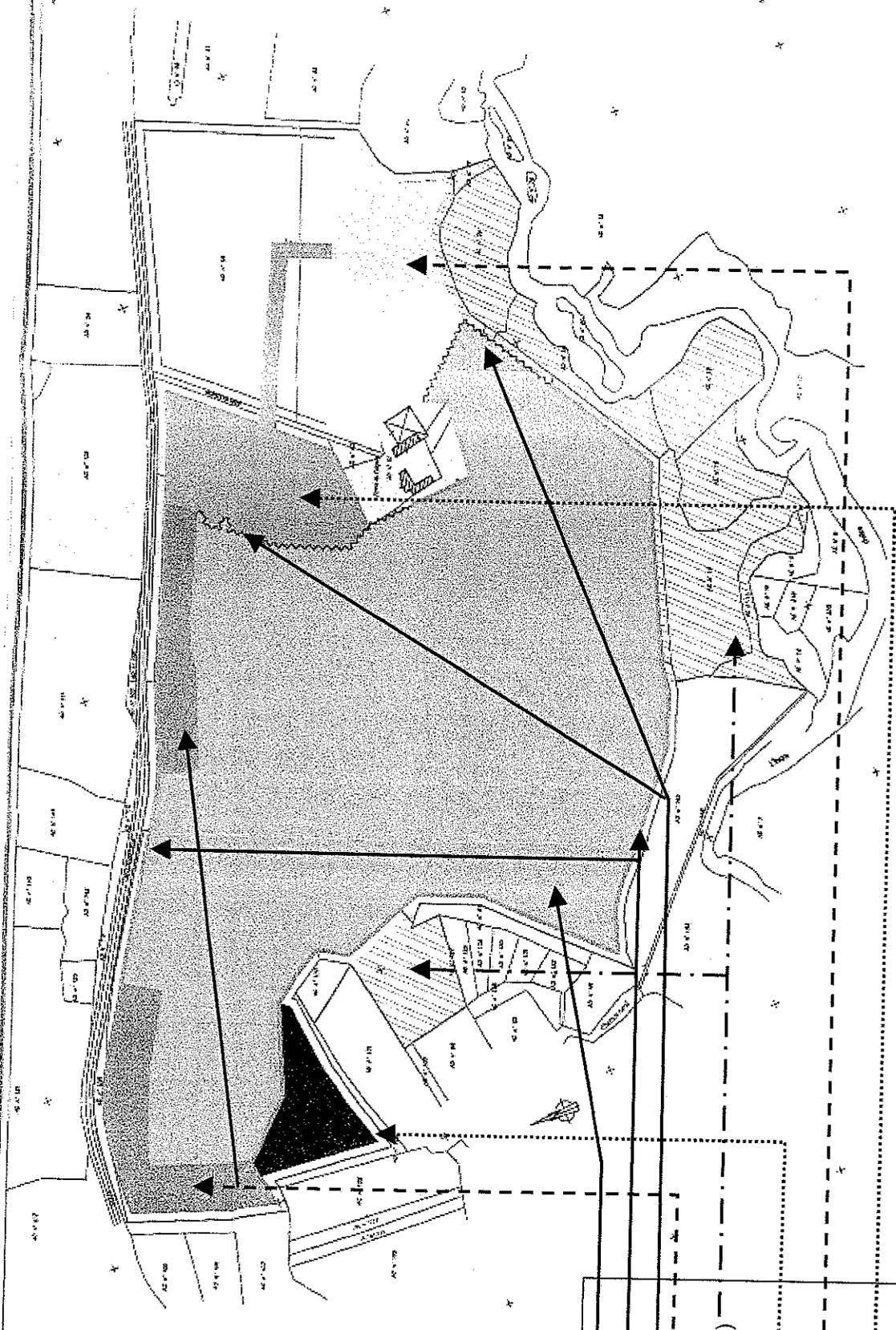
Assté préfecture n° 9403363
du 26 août 1994 pour 30 ans

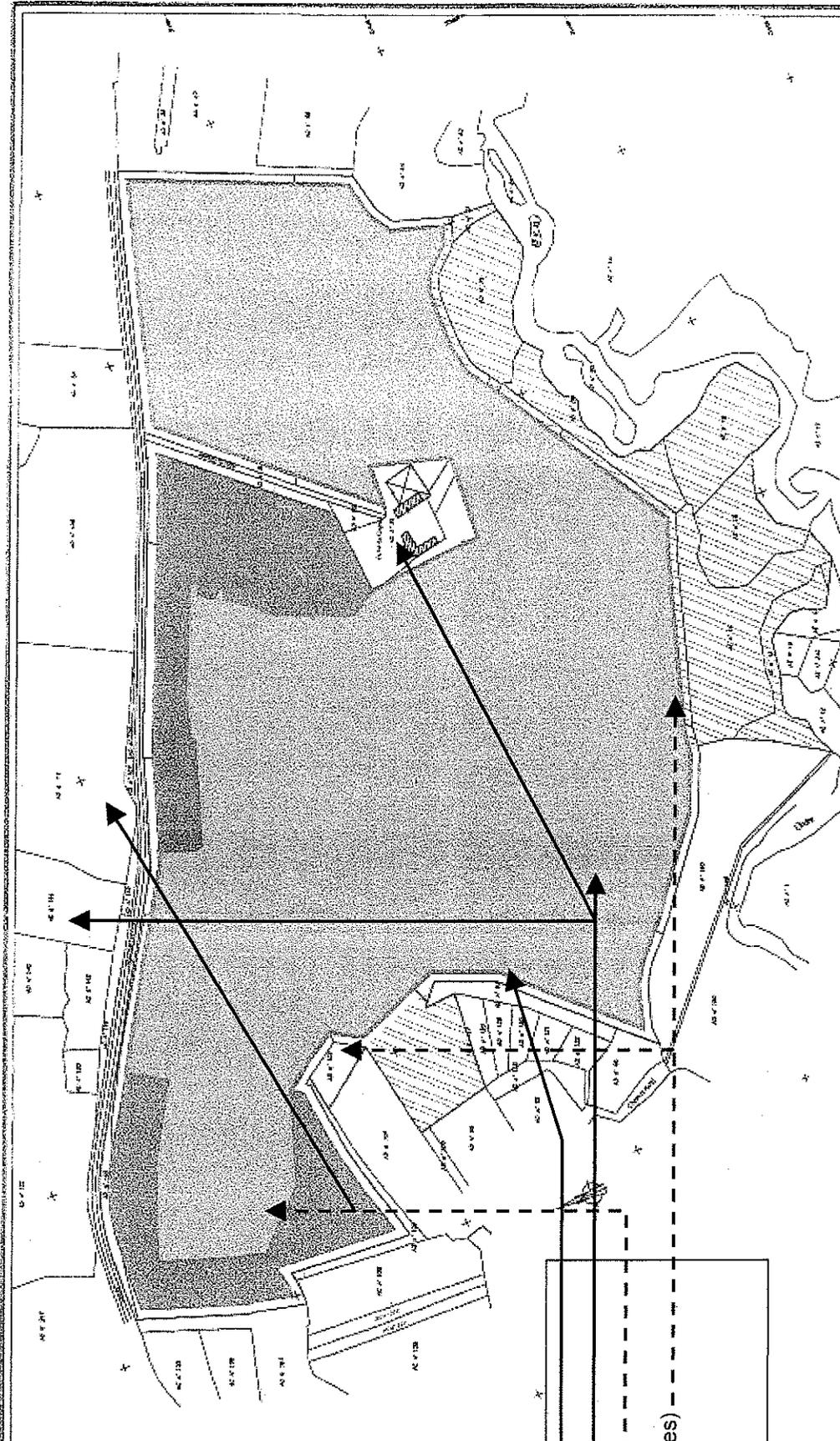
CHAMBERLAIN
INGENIEUR A.S. AF
L'HERAULT - 34200 SAINT-GEROU

PLAN DE PHASAGE

Situation en 2024

- Plan d'eau ———
- Berges remises en état ———
- Berges non remises en état ———
- Zone végétalisée - - - - -
- Zones de protection (non exploitées) ———
- Bassin de décantation - - - - -
- Zone découpée, à exploiter - - - - -
- Infrastructures - - - - -





MAIRIE DE SAINT-GENOIS
 DEPARTEMENT DE L'INDRE
Commune de Saint-Genois
Société Sacatra
 Agence professionnelle n° 99323615
 du 26 août 1999 pour 30 ans
 Créateur : SACATRA
 Travaux : SOCIÉTÉ SACATRA (Société)

Plan d'eau
 toutes berges remises en état
 zone végétalisée
 zones de protection (non exploitées)

MAIRIE DE SAINT-GENOIS
 DEPARTEMENT DE L'INDRE
 37100 SAINT-GENOIS
 02 54 40 00 00

